

ROYAUME DU MAROC
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS



المكتب الوطني للمطارات
Office National Des Aéroports

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Appel d'offres ouvert N° 009-23-AOO

**Prestations de calibration en vol des aides
à la navigation aérienne du Maroc**

TABLE DES MATIERES

AVIS D'APPEL D'OFFRES	1
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 01 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES	3
ARTICLE 02 : MAITRE D'OUVRAGE	3
ARTICLE 03 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS	3
ARTICLE 04 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	3
ARTICLE 05 : LANGUE DE L'OFFRE	3
ARTICLE 06 : DOSSIERS DES CONCURRENTS ET LISTE DES PIECES A FOURNIR	4
ARTICLE 07 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE	6
ARTICLE 08 : OFFRES TECHNIQUES	7
ARTICLE 09 : OFFRES COMPORTANT DES VARIANTES	7
ARTICLE 10 : OFFRE FINANCIERE	7
ARTICLE 11 : MONNAIE DE L'OFFRE	8
ARTICLE 12 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS	9
ARTICLE 13 : DEPOT DES OFFRES DES CONCURRENTS	11
ARTICLE 14 : RETRAIT DES OFFRES DES CONCURRENTS	13
ARTICLE 15 : OUVERTURE DES PLIS ET EXAMEN ET EVALUATION DES OFFRES	13
ARTICLE 16 : CRITERES D'ADMISSIBILITE DES CONCURRENTS ET D'ATTRIBUTION DU MARCHE	14
ARTICLE 17 : RESULTATS DEFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES	14
ARTICLE 18 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION	14
ARTICLE 19 : ANNULATION D'UN APPEL D'OFFRES	15
ARTICLE 20 : INFORMATION, DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENT ET RECLAMATIONS	15
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES	16
ANNEXE I : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR	1
ANNEXE II : MODELE CAUTION PERSONNELLE ET SOLIDAIRE	1
ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT	2
ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE)	1
CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES	5
CHAPITRE 1 : CLAUSES ADMINISTRATIVES	5
ARTICLE 01 : OBJET DU MARCHE	5
ARTICLE 02 : MODE DE PASSATION DU MARCHE	5
ARTICLE 03 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	5
ARTICLE 04 : CONNAISSANCE DU DOSSIER	5
ARTICLE 05 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX	5
ARTICLE 06 : DOMICILE DU TITULAIRE	6
ARTICLE 07 : NANTISSEMENT	6
ARTICLE 08 : RESILIATION	6
ARTICLE 09 : ENTREE EN VIGUEUR ET APPROBATION	6
ARTICLE 10 : CAS DE FORCE MAJEURE	6

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES DIFFERENDS _____	7
ARTICLE 12 : DROIT APPLICABLE _____	7
ARTICLE 13 : FORMALITE D'ENREGISTREMENT _____	7
ARTICLE 14 : DROITS ET TAXES _____	7

CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES _____ 8

ARTICLE 15 : MAITRE D'ŒUVRE _____	8
ARTICLE 16 : NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX _____	8
ARTICLE 17 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS _____	8
ARTICLE 18 : DELAI ET LIEU D'EXECUTION DU MARCHE _____	8
ARTICLE 19 : VALIDATION DES LIVRABLES _____	8
ARTICLE 20 : PENALITES POUR RETARD _____	9
ARTICLE 21 : CAUTIONNEMENT – RETENUE DE GARANTIE _____	9
ARTICLE 22 : RECEPTION DES PRESTATIONS _____	9
ARTICLE 23 : DELAI DE GARANTIE _____	10
ARTICLE 24 : MODE DE PAIEMENT _____	10
ARTICLE 25 : CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS _____	10
ARTICLE 26 : AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE _____	10
ARTICLE 27 : REFERENTIEL DE CALIBRATION EN VOL _____	10
ARTICLE 28 : TYPES DE CALIBRATION EN VOL _____	11
ARTICLE 29 : EXIGENCES DE CALIBRATION EN VOL _____	13
ARTICLE 30 : OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR DE SERVICE _____	14
ARTICLE 31 : AUTORISATION DE COMMENCEMENT DES PRESTATIONS DE CONTROLE EN VOL _____	15
ARTICLE 32 : CLASSIFICATION DES INSTALLATIONS CNS _____	16
ARTICLE 33 : DEROULEMENT DE LA CALIBRATION EN VOL _____	16
ARTICLE 34 : FORMATION _____	17
ARTICLE 35 : EXONERATION ET EXEMPTION DES TAXES _____	18
ARTICLE 36 : DOCUMENTATIONS _____	18
ARTICLE 37 : DEFINITION DES PRIX _____	18
ARTICLE 38 : MESURES ET REDUCTION DES CHARGES DE LA PRESTATION EN CAS DE PANDEMIE _____	19

ROYAUME DU MAROC
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS

AVIS D'APPEL D'OFFRES
OUVERT SUR "OFFRES DE PRIX"
N° 009-23-AOO

Le **mardi 04 avril 2023** à **10h00**, il sera procédé, dans la salle de la Commission d'Appels d'Offres située au bâtiment de la Direction des Achats et de la Logistique (près de l'Aéroport Mohammed V-Nouasseur) à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres **sur offres de prix** concernant : **Prestations de calibration en vol des aides à la navigation aérienne du Maroc.**

Le dossier d'appel d'offres peut être retiré **gratuitement**, auprès de la cellule Interface Achats au Département des Achats situé au bâtiment de la Direction des Achats et de la Logistique (près de l'Aéroport Mohammed V-Nouasseur). Il peut également être téléchargé à partir du portail des marchés publics **www.marchespublics.gov.ma** et à **titre indicatif** à partir de l'adresse électronique **www.onda.ma**.

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de : **160 000,00 DHS.**

La constitution du cautionnement provisoire doit être effectuée **exclusivement par voie électronique via le portail des marchés publics**, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 1982-21 du 9 jourmada I 1443 (14 décembre 2021) mentionné ci-dessous.

L'estimation des coûts des prestations établie par le maître d'ouvrage est fixée à la somme annuelle TVA comprise de : **11 280 000,00 DHS.**

Le contenu, la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13 et 14 du règlement de la consultation du présent appel d'offres.

En effet, le dépôt et le retrait des plis et des offres des concurrents s'effectuent pour le présent appel d'offres, **obligatoirement, par voie électronique**, via le portail des marchés publics, dans les conditions fixées par l'arrêté n°1982-21 du 9 jourmada I 1443 (14 décembre 2021) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics et des garanties pécuniaires.

Les plis déposés, transmis ou reçus sur support papier ou postérieurement au jour et à l'heure fixés ci-dessus ne sont pas admis.

ROYAUME DU MAROC
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS



المكتب الوطني للمطارات
Office National Des Aéroports

REGLEMENT DE CONSULTATION

Appel d'offres ouvert N° 009-23-AOO

**Prestations de calibration en vol des aides
à la navigation aérienne du Maroc**

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 01 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES	3
ARTICLE 02 : MAITRE D'OUVRAGE	3
ARTICLE 03 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS	3
ARTICLE 04 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	3
ARTICLE 05 : LANGUE DE L'OFFRE	3
ARTICLE 06 : DOSSIERS DES CONCURRENTS ET LISTE DES PIECES A FOURNIR	4
ARTICLE 07 : CAUTIONNEMENT PROVISoire	6
ARTICLE 08 : OFFRES TECHNIQUES	7
ARTICLE 09 : OFFRES COMPORTANT DES VARIANTES	7
ARTICLE 10 : OFFRE FINANCIERE	7
ARTICLE 11 : MONNAIE DE L'OFFRE	8
ARTICLE 12 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS	9
ARTICLE 13 : DEPOT DES OFFRES DES CONCURRENTS	11
ARTICLE 14 : RETRAIT DES OFFRES DES CONCURRENTS	13
ARTICLE 15 : OUVERTURE DES PLIS ET EXAMEN ET EVALUATION DES OFFRES	13
ARTICLE 16 : CRITERES D'ADMISSIBILITE DES CONCURRENTS ET D'ATTRIBUTION DU MARCHE	14
ARTICLE 17 : RESULTATS DEFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES	14
ARTICLE 18 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION	14
ARTICLE 19 : ANNULATION D'UN APPEL D'OFFRES	15
ARTICLE 20 : INFORMATION, DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENT ET RECLAMATIONS	15
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES	16
ANNEXE I : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR	1
ANNEXE II : MODELE CAUTION PERSONNELLE ET SOLIDAIRE	1
ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT	2
ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE)	1

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 01 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent règlement concerne la consultation relative au projet : **Prestations de calibration en vol des aides à la navigation aérienne du Maroc.**

ARTICLE 02 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage est l'Office National des Aéroports (ONDA).

ARTICLE 03 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Peuvent valablement participer et être attributaires des marchés publics de l'ONDA, dans le cadre des procédures prévues par le présent règlement de consultation, les personnes physiques ou morales qui répondent aux conditions de l'article 24 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur.

ARTICLE 04 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres comprend :

01. L'avis d'appel d'offres ;
02. Le présent règlement de consultation ;
03. Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;
04. Le modèle de la caution personnelle et solidaire ;
05. Le modèle d'acte d'engagement ;
06. Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
07. Le modèle du bordereau des prix-détails estimatifs ;
08. Le modèle du bordereau des prix pour approvisionnements, le cas échéant ;
09. Le modèle du sous détail des prix, le cas échéant ;
10. Les plans et documents techniques, le cas échéant.
11. Le règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports, approuvé le 09 juillet 2014, téléchargeable sur le site de l'ONDA à l'adresse suivante :

<http://www.onda.ma/Je-suis-Professionnel/Appels-d'offres/Règlementation-des-marchés-de-l'ONDA> ;

NB : Tout concurrent est tenu de prendre connaissance et d'examiner toutes les instructions, modèles et spécifications contenues dans les documents de la consultation.

Le concurrent assumera les risques de défaut de fourniture des renseignements exigés par les documents de la consultation ou de la présentation d'une offre non conforme, au regard, des exigences des documents de la consultation. Ces carences peuvent entraîner le rejet de son offre.

ARTICLE 05 : LANGUE DE L'OFFRE

L'offre préparée par le concurrent ainsi que toute correspondance et tout document concernant l'offre échangés entre le concurrent et l'ONDA doivent être rédigés en **LANGUE FRANÇAISE**.

Tout document imprimé fourni par le candidat peut être rédigé en une autre langue dès lors qu'il est accompagné d'une traduction en langue française par une personne/autorité compétente (Les documents en arabe ne nécessitent pas de traduction en français), des passages intéressants l'offre. Dans ce cas et aux fins de l'interprétation de l'offre, la traduction française fait foi.

Seules les offres techniques peuvent être fournies en langue **ARABE ou ANGLAISE**. Toutefois, en cas de besoin la Commission des Appels d'Offres peut demander, au concurrent et aux frais de ce dernier, la traduction des documents constituant l'offre technique en langue française.

ARTICLE 06 : DOSSIERS DES CONCURRENTS ET LISTE DES PIÈCES A FOURNIR

Conformément aux articles 25, 27, 28, 29 et 30 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur, chaque concurrent est tenu de présenter les pièces suivantes :

A. Le dossier administratif : Pièces exigées

Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

- A1. Une déclaration sur l'honneur**, en un exemplaire unique, conformément au modèle joint au présent règlement de consultation ;
- A2. Le cautionnement provisoire**, tel que précisé au niveau de l'avis d'appel d'offres et dans les conditions fixées par l'article 7 ci-dessous.
- A3. Pour les groupements**, en plus des pièces citées ci-dessus, une copie légalisée de la **convention constitutive du groupement** prévue à l'article 140 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur.

La signature portée par chaque membre du groupement doit être originale et légalisée par une personne/autorité compétente. De ce fait, toute convention de groupement portant une signature scannée sera rejetée.

Pour les établissements publics :

- A1. Une déclaration sur l'honneur**, en un exemplaire unique, conformément au modèle joint au présent règlement de consultation.
- A2. Le cautionnement provisoire**, tel que précisé au niveau de l'avis d'appel d'offres et dans les conditions fixées par l'article 7 ci-dessous.
- A3. Pour les groupements**, en plus des pièces citées ci-dessus, une copie légalisée de la **convention constitutive du groupement** prévue à l'article 140 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur.

La signature portée par chaque membre du groupement doit être originale et légalisée par une personne/autorité compétente. De ce fait, toute convention de groupement portant une signature scannée sera rejetée.

- A4. Une copie du texte** l'habilitant à exécuter les prestations objet du marché.

B. Le complément du dossier administratif : Pièces exigées

Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur :

- B1. Les pièces justifiant les pouvoirs** conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

- S'il s'agit d'une **personne physique** agissant pour son propre compte :
 - Aucune pièce n'est exigée ;
- S'il s'agit d'un **représentant**, celui-ci doit présenter selon le cas :
 - Une copie conforme de la procuration **légalisée** lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
 - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

B2. Une attestation fiscale ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du **règlement des marchés de l'ONDA en vigueur**.

Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé.

NB : Pour les concurrents installés au Maroc, le document « Demande d'attestation de régularité fiscale » délivrée par la Direction Générale des Impôts n'est pas acceptable. Seule l'attestation fiscale pour concurrents aux marchés publics délivrée par la Trésorerie Générale du Royaume est acceptable.

B3. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (**CNSS**) certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

NB : La validité des pièces prévus aux B2) et B3) ci-dessus est appréciée sur la base de leur date de production par rapport de la date du dépôt du complément administratif (cf. paragraphe 5 de l'article 40 du règlement des marchés de l'ONDA).

B4. Le certificat d'immatriculation au **registre de commerce** pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur ;

NB : Pour les concurrents non installés au Maroc l'équivalent des attestations visées aux paragraphes **B2**, **B3** et **B4** ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

Pour les établissements publics :

B1. Une attestation fiscale ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur. Cette attestation, qui n'est exigée que pour les organismes soumis au régime de la fiscalité, doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

NB : Pour les concurrents installés au Maroc, le document « Demande d'attestation de régularité fiscale » délivrée par la Direction Générale des Impôts n'est pas acceptable. Seule l'attestation fiscale pour concurrents aux marchés publics délivrée par la Trésorerie Générale du Royaume est acceptable.

B2. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de Sécurité Sociale (**CNSS**) certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 ci-dessus ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 Joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

NB : La validité des pièces prévues aux **B1** et **B2** ci-dessus est appréciée sur la base de leur date de production par rapport de la date du dépôt du complément administratif (cf. paragraphe 5 de l'article 40 du règlement des marchés de l'ONDA).

C. Le dossier technique :

Chaque concurrent est tenu de présenter un dossier technique composé des pièces détaillées dans les dispositions particulières ci-dessous (chapitre 2 du présent règlement de consultation).

Lorsqu'il est prévu, au niveau des dispositions particulières (chapitre 2 du présent règlement de consultation), la présentation d'un certificat de qualification et de classification ou d'un certificat d'agrément. Ledit certificat tient lieu du dossier technique.

Pour les groupements, il y a lieu de se conformer aux dispositions de l'article 140 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur relatives au dossier technique.

D. Le dossier additif :

Il comprend toutes pièces complémentaires exigées par le présent règlement de consultation tel que détaillé dans les dispositions particulières (chapitre 2 du présent règlement de consultation).

E. Le cahier des prescriptions spéciales :

Paraphé et signé, en toutes les pages et sans réserves, par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet.

ARTICLE 07 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

Chaque concurrent est tenu de produire l'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, tel qu'indiqué sur l'avis d'appel d'offres

NB 1 : Lorsque l'avis d'appel d'offres précise que la soumission par voie électronique est obligatoire, la constitution du **cautionnement provisoire** s'effectue par voie électronique, **via le portail des marchés publics**, dans les conditions fixées par l'arrêté n°1982-21 du 9 jourmada I 1443 (14 décembre 2021), relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics et des garanties pécuniaires et conformément aux conditions d'utilisation dudit portail.

Par ailleurs, **lorsque l'avis d'appel d'offres ne précise pas que la soumission par voie électronique est obligatoire :**

- **Si le concurrent opte pour une soumission sur support papier**, le cautionnement provisoire doit être conforme à l'**ANNEXE II** tel que défini au présent article ;
- **Si le concurrent opte pour une soumission électronique**, le cautionnement provisoire doit être conforme à l'**ANNEXE II** tel que défini au présent article, sauf si sa constitution est effectuée électroniquement via le portail des marchés publics dans les conditions fixées par l'article 14 de l'arrêté cité ci-dessous.

NB 2 : Le cautionnement ne doit pas être limité dans le temps, ni comporter des conditions et/ou réserves de la part de la banque et/ou du soumissionnaire.

En cas de groupement, le cautionnement provisoire peut être souscrit sous l'une des formes suivantes :

1. Au nom collectif du groupement ;
2. Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
3. En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

NB 3 : Dans les cas prévus aux 2) et 3) ci-dessus, **le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire** en tenant lieu **doivent préciser la mention suivante :**

« Le présent cautionnement est délivré dans le cadre d'un groupement et, en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis au maître d'ouvrage abstraction faite du membre défaillant »

Le cautionnement provisoire reste acquis à l'ONDA dans les cas prévus par :

- L'article 15 du CCAG EMO ;
- L'article 18 du CCAG Travaux ;
- L'article 40 du règlement des marchés publics de l'ONDA.

ARTICLE 08 : OFFRES TECHNIQUES

Lorsque la présentation d'une offre technique est exigée conformément à l'article 28 du règlement des marchés de l'ONDA, les concurrents doivent fournir les pièces détaillées dans les dispositions particulières (**cf. chapitre 2 du présent règlement de la consultation**).

ARTICLE 09 : OFFRES COMPORTANT DES VARIANTES

Les offres variantes ne sont pas prévues pour le présent appel d'offres.

ARTICLE 10 : OFFRE FINANCIERE

L'offre financière comprend :

1. L'acte d'engagement, conformément à l'**ANNEXE III**, en un seul exemplaire.

Cet acte d'engagement doit être dûment rempli, et comportant **le relevé d'identité bancaire (RIB)**, est signé par le concurrent ou son représentant habilité, sans qu'un même représentant puisse représenter plus d'un concurrent à la fois pour le même appel d'offres.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 140 du règlement des marchés publics de l'ONDA, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement ; soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous

forme de **procurations légalisées** pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

Cette dernière disposition est applicable également **s'il s'agit d'un appel d'offres alloti** dont le règlement de consultation prévoit un acte d'engagement pour chaque lot ; Abstraction faite de la répartition des lots entre les membres du groupement, qu'il soit conjoint ou solidaire.

Si le groupement est conjoint, il doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et **doit préciser** la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement conjoint s'engage à réaliser.

Si le groupement est solidaire, il doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser, cet acte d'engagement **peut**, le cas échéant, indiquer les prestations que chacun des membres s'engage à réaliser dans le cadre dudit marché

NB : Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en **chiffres** et en toutes **lettres**.

2. Le bordereau des prix-détail estimatif, conformément à l'**ANNEXE IV**. Les concurrents **ne doivent** pas proposer plusieurs prix en monnaies différentes pour une même ligne figurant au niveau du bordereau des prix-détail estimatif.

Conformément à l'article 27 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur :

- Les prix unitaires du bordereau des prix, du détail estimatif et ceux du bordereau des prix-détail estimatif et les prix forfaitaires du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global **doivent être libellés en chiffres**.
- En cas de discordance entre les prix unitaires du bordereau des prix et ceux du détail estimatif, les prix du bordereau des prix prévalent.
- En cas de discordance entre les montants totaux du bordereau du prix global et ceux de la décomposition du montant global, le montant total la décomposition du montant global prévaut.
- Les montants totaux du bordereau des prix-détail estimatif, du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global **doivent être libellés en chiffres**.
- En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du détail estimatif, du bordereau des prix-détail estimatif ou du bordereau du prix global, selon le cas, le montant de ces derniers documents est tenu pour bons pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

3. Le sous détail des prix, le cas échéant.

4. Le bordereau des prix pour approvisionnements, lorsqu'il est prévu par le cahier de prescriptions spéciales.

ARTICLE 11 : MONNAIE DE L'OFFRE

Les offres financières doivent être exprimées, en Dirhams marocains (**MAD**). Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc, son offre peut être exprimée strictement dans la(es) monnaie(s) suivante(s) :

- **MAD** : Dirhams marocains

- **EUR** : Euros
- **USD** : Dollars américains

Les offres exprimées en monnaies étrangères (**EUR/USD**) seront, pour les besoins d'évaluation et de comparaison, converties en Dirham. Cette conversion s'effectue sur la base du **cours de référence du dirham** en vigueur, du premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis, donné par Bank Al-Maghrib.

NB : Un concurrent **ne doit pas** proposer plusieurs prix en monnaies différentes pour une même ligne figurant au niveau du bordereau des prix-détail estimatif. **A défaut, son offre sera écartée.**

ARTICLE 12 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

A. Lorsque la soumission par voie électronique **n'est pas obligatoire** :

Il est demandé aux concurrents de présenter les documents exigés, sous le **format standard A4** à l'exception des plans qui peuvent être présentés sous format A3.

Aussi, il est demandé à chaque concurrent d'accompagner chaque dossier (administratif et technique, additif, offre technique et offre financière) d'un **état des pièces** qui le constitue.

Le dossier à présenter par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant les mentions suivantes :

- Le nom, l'adresse, l'e-mail et le fax du concurrent ;
- L'objet du marché et, éventuellement, l'indication du ou des lots en cas de marché alloti ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que "le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis".

Ce pli contient :

1. Lorsque l'offre technique n'est pas exigée, **Deux (02) enveloppes** distinctes :
 - a. **La première enveloppe** doit être fermée et porter de façon apparente la mention "**dossiers administratif et technique**", contient :
 1. Les pièces du **dossier administratif** (Article 6 § A) ;
 2. Les pièces du **dossier technique** (Article 6 § C) ;
 3. Les pièces du **dossier additif** (Article 6 § D), le cas échéant ;
 4. Le **cahier des prescriptions spéciales** (Article 6 § E).
 - b. **La deuxième enveloppe** contient l'offre financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "**offre financière**" ;
2. Lorsque l'offre technique est exigée, **Trois (03) enveloppes** distinctes :
 - a. **La première enveloppe** doit être fermée et porter de façon apparente la mention "**dossiers administratif et technique**", contient :
 1. Les pièces du **dossier administratif** (Article 6 § A) ;
 2. Les pièces du **dossier technique** (Article 6 § C) ;
 3. Les pièces du **dossier additif** (Article 6 § D), le cas échéant.
 4. Le **cahier des prescriptions spéciales** (Article 6 § E).

- b. **La deuxième enveloppe** contient l'offre financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "**offre financière**";
- c. **La troisième enveloppe** contient l'offre technique. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "**offre technique**".

B. Lorsque la soumission par voie électronique est obligatoire :

Lorsque l'avis d'appel d'offres précise que **la soumission par voie électronique est obligatoire**, Il est demandé aux concurrents de présenter, **électroniquement**, les documents exigés, sous le **format standard A4** à l'exception des plans qui peuvent être présentés sous format A3.

Les pièces produites par chaque concurrent doivent être insérées, individuellement, dans l'enveloppe électronique les concernant.

Aussi, conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics, chaque document doit être signé, électroniquement, par le concurrent ou la personne dûment habilitée à le représenter, à l'exception des pièces d'ordre administratif et technique dématérialisées.

Contenu des enveloppes :

1. **Lorsque l'offre technique n'est pas exigée, Deux (02) enveloppes** distinctes :
 - a. **La première enveloppe** contient :
 1. Les pièces du **dossier administratif** (Article 6 § A) ;
 2. Les pièces du **dossier technique** (Article 6 § C) ;
 3. Les pièces du **dossier additif** (Article 6 § D), le cas échéant ;
 4. Le **cahier des prescriptions spéciales** (Article 6 § E).
 - b. **La deuxième enveloppe** contient les pièces exigées de l'offre financière telles que détaillées dans l'article 10 ci-dessus ;
2. **Lorsque l'offre technique est exigée, Trois (03) enveloppes** distinctes :
 - a. **La première enveloppe** contient :
 1. Les pièces du **dossier administratif** (Article 6 § A) ;
 2. Les pièces du **dossier technique** (Article 6 § C) ;
 3. Les pièces du **dossier additif** (Article 6 § D), le cas échéant.
 4. Le **cahier des prescriptions spéciales** (Article 6 § E).
 - b. **La deuxième enveloppe** contient les pièces exigées de l'offre financière telles que détaillées dans l'article 10 ci-dessus ;
 - c. **La troisième enveloppe** contient l'offre technique les pièces exigées de l'offre financière telles que détaillées dans l'article 8 ci-dessus.

NB : Lorsque l'appel d'offres est alloti :

- Le concurrent peut participer à un ou plusieurs lots ;
- Le concurrent doit présenter les offres techniques, si elles sont exigées et les offres financières **séparément** pour chaque lot.

A défaut, son offre sera écartée.

ARTICLE 13 : DEPOT DES OFFRES DES CONCURRENTS**1. Dépôt des échantillons, prospectus, notices ou autres documents techniques**

Lorsque le dépôt d'échantillons et/ou la présentation de prospectus, notices ou autres documents techniques est exigé, conformément à l'article 34 du règlement des marchés de l'ONDA, les concurrents doivent déposer les échantillons/documents détaillés dans les dispositions particulières (cf. chapitre 2 du présent règlement de la consultation), dans les conditions fixées au niveau de l'avis d'appel d'offres.

2. Dépôt des plis**A. Lorsque la soumission par voie électronique n'est pas obligatoire :**

Les plis des concurrents doivent être déposés dans les conditions fixées dans l'avis d'appel d'offres du présent dossier d'appel d'offres.

En effet et sauf stipulations différentes dans l'avis d'appel d'offres, les concurrents peuvent :

- Soit déposer contre récépissé leurs plis, sur support papier, à la cellule Interface Achats au Département des Achats situé au bâtiment de la Direction des Achats et de la Logistique (près de l'Aéroport Mohammed V-Nouasseur) ;
- Soit les envoyer, sur support papier, par courrier recommandé avec accusé de réception, à la cellule Interface Achats à l'adresse précitée ;
- Soit les transmettre par voie électronique, via le portail des marchés publics, dans les conditions fixées par l'arrêté n°1982-21 du 9 jourmada I 1443 (14 décembre 2021), relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics et des garanties pécuniaires et conformément aux conditions d'utilisation dudit portail.
- Soit les remettre sur support papier au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Les plis déposés, transmis ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés dans l'avis d'appel d'offres ne seront pas admis.

Lorsque le concurrent opte, **de son propre choix**, pour **la soumission par voie électronique**, toutes les pièces exigées par le présent règlement de consultation, **doivent être insérées, individuellement, dans l'enveloppe électronique les concernant et ce, comme détaillé dans l'article 12 ci-dessus.**

Aussi, conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics, chaque document doit être signé, électroniquement, par le concurrent ou la personne dûment habilitée à le représenter, à l'exception des pièces d'ordre administratif et technique dématérialisées et ce, avant leur insertion dans **l'enveloppe électronique** correspondante.

Cette signature s'effectue par le concurrent au moyen d'un certificat de signature électronique conformément aux dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur et aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics.

Les plis sont déposés moyennant le certificat de signature électronique susmentionné.

Le dépôt des plis fait l'objet d'un horodatage automatique au niveau du portail des marchés publics, mentionnant la date et l'heure de dépôt électronique et de l'envoi de l'accusé de réception électronique au concurrent concerné à travers ledit portail.

B. Lorsque la soumission par voie électronique est obligatoire :

Lorsque l'avis d'appel d'offres précise que **la soumission par voie électronique est obligatoire, les plis des concurrents** doivent être déposés dans les conditions fixées dans l'avis d'appel d'offres du présent dossier d'appel d'offres.

En effet et sauf stipulations différentes dans l'avis d'appel d'offres, le dépôt et le retrait des plis et des offres des concurrents s'effectuent pour le présent appel d'offres, **obligatoirement, par voie électronique**, via le portail des marchés publics, dans les conditions fixées par l'arrêté n°1982-21 du 9 jourmada I 1443 (14 décembre 2021) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics et des garanties pécuniaires.

Les plis déposés, transmis ou reçus sur support papier ou postérieurement au jour et à l'heure fixés ci-dessus ne sont pas admis.

Toutes les pièces exigées par le présent règlement de consultation, **doivent être insérées, individuellement, dans l'enveloppe électronique les concernant et ce, comme détaillé dans l'article 12 ci-dessus.**

Aussi, conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics, chaque document doit être signé, électroniquement, par le concurrent ou la personne dûment habilitée à le représenter, à l'exception des pièces d'ordre administratif et technique dématérialisées et ce, avant leur insertion dans l'**enveloppe électronique** correspondante.

Cette signature s'effectue par le concurrent au moyen d'un certificat de signature électronique conformément aux dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur et aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics.

Les plis sont déposés moyennant le certificat de signature électronique susmentionné.

Le dépôt des plis fait l'objet d'un horodatage automatique au niveau du portail des marchés publics, mentionnant la date et l'heure de dépôt électronique et de l'envoi de l'accusé de réception électronique au concurrent concerné à travers ledit portail.

C. Dépôt des plis complémentaires

Le pli contenant les pièces produites, suite à la demande de la commission d'appel d'offres, par le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, doit être, **selon le choix fixé** dans la demande de ladite commission :

- soit **déposé**, sur support papier, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans la demande ;
- soit **envoyé**, sur support papier, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- soit transmis, **par voie électronique**, via le portail des marchés publics, dans les conditions fixées par l'arrêté n°1982-21 du 9 jourmada I 1443 (14 décembre 2021) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics et des garanties pécuniaires..

Les plis déposés, transmis ou reçus postérieurement au délai fixé dans la demande de la commission **ne sont pas admis**.

NB :

La conclusion du marché issu de la procédure de la réponse électronique aux appels d'offres est effectuée sur la base d'un dossier sous format électronique, à l'exception des pièces non encore dématérialisées.

Toutefois, l'adjudicataire est tenu de présenter sous format papier tout document demandé pour la conclusion du marché.

ARTICLE 14 : RETRAIT DES OFFRES DES CONCURRENTS

- a. **Tout pli déposé, sur support papier**, peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis sur demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée au maître d'ouvrage.
- b. **Tout pli déposé électroniquement** peut être retiré par le concurrent antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis.

Le retrait de tout pli s'effectue au moyen du **certificat de signature électronique** ayant servi au dépôt de ce pli.

Les informations relatives au retrait des plis sont enregistrées automatiquement sur le registre de dépôts des plis.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues par le présent règlement de consultation et avant la date et heure limites d'ouverture des plis.

- c. **Les échantillons, prototypes, prospectus, notices ou autres documents techniques** déposés ou reçus peuvent être retirés au plus tard le jour ouvrable précédant le jour et l'heure fixés pour l'ouverture des plis.

Le retrait des échantillons, prototypes, prospectus, notices ou autres documents techniques fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure du retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans un registre.

Les concurrents ayant retiré leurs échantillons, prototypes, prospectus, notices ou autres documents techniques peuvent présenter de nouveaux échantillons, prototypes, prospectus, notices ou autres documents techniques dans les conditions prévues dans le présent règlement de consultation.

ARTICLE 15 : OUVERTURE DES PLIS ET EXAMEN ET EVALUATION DES OFFRES

Lorsque la soumission par voie électronique n'est pas obligatoire, l'ouverture des plis des concurrents présentés **sur support papier** et des plis **transmis par voie électronique** se fait simultanément durant la même séance d'ouverture des plis.

NB : La séance d'ouverture des plis des concurrents est publique. Elle se tient au lieu, au jour et à l'heure prévus par le dossier d'appel d'offres ; si ce jour est **déclaré férié ou chômé**, la réunion se tient le jour ouvrable suivant à la même heure, et ce conformément à l'article 36 paragraphe 1 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur.

Les offres des concurrents, déposées **sur support papier** sont examinées et évaluées dans les conditions fixées, notamment, dans articles **36, 37, 38, 39, 40, 41 et 42** du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur.

Conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics, il est procédé à l'ouverture des plis et à l'examen des offres des concurrents déposés **par voie électronique** dans les conditions fixées, notamment, dans articles **36, 37, 38, 39, 40, 41 et 42** du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux de la commission de la consultation.

Les résultats de l'évaluation des offres des concurrents déposées **par voie électronique** sont portés à la connaissance de ces derniers au fur et à mesure du déroulement des travaux de la commission de consultation.

Lorsqu'il s'agit d'un appel d'offres alloti, la commission procède pour l'attribution des lots à l'ouverture, l'examen des offres de chaque lot et l'attribution des lots, lot par lot, dans l'ordre de leur énumération dans le dossier d'appel d'offres.

L'adjudication d'un lot n'est pas conditionnée par l'adjudication de l'un ou des autres lots quelle que soit leur énumération dans le dossier d'appel d'offres, sauf stipulations contraires dans les dispositions particulières du présent règlement de consultation. Par conséquent, l'ouverture des plis d'un lot peut être effectuée par la commission même si le lot précédent dans l'appel d'offres n'est pas encore adjudgé.

ARTICLE 16 : CRITERES D'ADMISSIBILITE DES CONCURRENTS ET D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Les critères d'admissibilité des concurrents sont détaillés dans les dispositions particulières (chapitre 2 du présent règlement de la consultation).

ARTICLE 17 : RESULTATS DEFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES

Le maître d'ouvrage informe le concurrent attributaire du marché de l'acceptation de son offre **via le portail des marchés publics** ou **par lettre recommandée avec accusé de réception** ou **par tout autre moyen de communication donnant date certaine**. Cette lettre est adressée dans un délai de **cinq (05) jours ouvrables** au maximum à compter du lendemain de la date d'achèvement des travaux de la commission.

Dans le même délai, il avise également les concurrents éliminés du rejet de leurs offres, en leur indiquant les motifs de leur éviction **via le portail des marchés publics** ou par **lettre recommandée avec accusé de réception** ou par **tout autre moyen de communication donnant date certaine**.

Les échantillons ou prototypes, le cas échéant, sont restitués, après achèvement du délai de réclamation auprès du maître d'ouvrage, aux concurrents éliminés contre décharge.

ARTICLE 18 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de **soixante-quinze (75) jours**, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Ce délai peut être prorogé dans les conditions prévues aux articles 33 et 136 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur.

Toutefois, la signature du marché par l'attributaire vaut le maintien de son offre.

ARTICLE 19 : ANNULATION D'UN APPEL D'OFFRES

L'autorité compétente (ONDA) peut, sans de ce fait encourir aucune responsabilité à l'égard des concurrents et quel que soit le stade de la procédure pour la conclusion du marché, annuler l'appel d'offres. Cette annulation intervient dans les cas suivants :

1. Lorsque les données économiques ou techniques des prestations objet de l'appel d'offres ont été fondamentalement modifiées ;
2. Lorsque des circonstances exceptionnelles ne permettent pas d'assurer l'exécution normale du marché ;
3. Lorsque les offres reçues dépassent les crédits budgétaires alloués au marché ;
4. Lorsqu'un vice de procédure a été décelé ;
5. En cas de réclamation fondée d'un concurrent **sous réserve** des dispositions de l'article 152 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur;

En cas d'annulation d'un appel d'offres dans les conditions prévues ci-dessus, les concurrents ou l'attributaire du marché ne peuvent prétendre à indemnité.

ARTICLE 20 : INFORMATION, DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENT ET RECLAMATIONS

Tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, **par courrier** porté avec accusé de réception, **par lettre recommandée** avec accusé de réception ou par **voie électronique** de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents, **exclusivement**, aux coordonnées suivantes :

	Adresse	Département des Achats Office National des Aéroports Aéroport Mohammed V – Nouasseur
	Boîte postale	BP 52, Aéroport Mohammed V – Nouasseur
	E-mail	achats@onda.ma
	Portail des marchés publics	https://www.marchespublics.gov.ma

NB : Cette demande **n'est recevable que** si elle parvient au maître d'ouvrage au moins **sept (7) jours** avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Les réclamations des concurrents doivent être formulées dans les conditions fixées par l'article 152 du règlement des marchés publics de l'ONDA.

En effet, les réclamations des concurrents doivent être introduites **à partir de la date de la publication** de l'avis d'appel à la concurrence et **au plus tard cinq (05) jours** après l'affichage du résultat du présent appel d'offres.

Toutefois, la réclamation du concurrent pour contester les motifs d'éviction, doit intervenir à compter de la date de réception de la lettre d'éviction et au plus tard dans les cinq (05) jours suivants.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 1 : Objet de l'appel d'offres

Prestations de calibration en vol des aides à la navigation aérienne du Maroc.

Article 06 § C : Liste des pièces exigées pour le dossier technique

C1. Une note indiquant **les moyens humains et techniques** du concurrent et mentionnant éventuellement,

- La date,
- Le lieu,
- La nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.

C2. Les attestations de référence, originales ou leurs copies certifiées conformes à l'original, délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté des prestations d'importance et de complexité similaires à celles des prestations objet du présent appel d'offres. Chaque attestation précise notamment :

- La nature des prestations ;
- Leur montant (**supérieur à 7 800 000,00 dirhams TVA Comprise/an ou équivalent à plus de 280 heures/an**) ;
- Le nom et la qualité du signataire et son appréciation ;
- L'année de réalisation (**entre 2017 et 2023**).

Article 06 § D : Liste des pièces exigées pour le dossier additif

1. L'original ou la copie certifiée conforme de chacun des documents suivants :

D1. Certificat délivré par l'autorité compétente du pays d'origine, autorisant le concurrent à exercer les prestations de contrôle en vol.

D2. Certificat en cours de validité du Système de Management de Qualité ISO version 9001.

D3. Certificats d'**au moins deux (02) avions** de calibration en vol y compris leur descriptif technique à savoir :

- Certificat technique d'exploitation (**AOC**) délivré par l'autorité compétente de l'Etat d'immatriculation de l'avion ;
- Certificat de navigabilité en cours de validité ;
- Dossier prouvant l'éligibilité des avions de calibration et des pilotes à effectuer des validations des procédures RNP, RNP-AR, LNAV, BARO VNAV et approches de précision ;
- Certificat d'immatriculation des avions proposés ;
- Certificat de qualification des avions proposés pour des fins de calibration en vol délivré par l'autorité compétente de l'Etat de son immatriculation ;
- Licences et Qualifications en cours de validité d'**au moins quatre (04) pilotes éligibles** à piloter les avions proposés.

2. Copies des attestations d'approbation (formelles ou implicites) reçues des autorités de l'aviation civile où le concurrent a effectué des missions de vérifications en vol en précisant les équipements vérifiés.

Article 08 : Liste des pièces exigées pour l'offre technique

1. Les procédures de contrôle en vol de tous les aides à la navigation adoptées par le concurrent et conformes aux exigences de l'OACI (VOR/DME, ILS/DME, NDB, PAPI, RADAR, ADS-B, VHF/AM et procédures de vol PBN et Approche de précision).
2. Un exemple de rapport de calibration en vol déjà effectué pour chaque aide à la navigation aérienne : VOR/DME, ILS/DME, NDB, PAPI, RADAR, ADS-B, VHF/AM et procédures de vol RNAV, RNP, RNP-AR et Approche de précision.
3. Documentation technique et architecture des bancs de calibration avec au moins deux certificats d'étalonnage en cours de validité des bancs embarqués proposés.
4. Copies des Curriculums Vitae et Certificats de qualification en cours de validité de tous les inspecteurs en vol du concurrent dont **au moins deux (02) inspecteurs en vol** qualifiés pour tous les systèmes (VOR/DME, ILS/DME, NDB, PAPI, RADAR, ADS-B, VHF/AM et procédures de vol PBN et Approche de précision).
5. Le programme de formation.

Article 16 : Critères d'admissibilité des concurrents et d'attribution du marché

Le seul critère d'attribution, après admission, est l'**offre moins-disante**.

ANNEXE I : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

Déclaration sur l'honneur

- Référence de l'appel d'offres : **009-23-AOO**
- Mode de passation : **Appel d'offres Ouvert**
- Objet du marché : **Prestations de calibration en vol des aides à la navigation aérienne du Maroc**

A – Si le concurrent est une personne physique

Je, soussigné :(prénom, nom et qualité)
 Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

- Adresse du domicile élu :
- Affilié à la CNSS sous le n° : (1)
- Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n° (1)
- N° de patente..... (1)
- N° du compte courant postal/bancaire ou à la TGR.....(RIB)

B - Si le concurrent est une personne morale

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
 numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

- Agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale (**)) et forme juridique de la société) au capital de :
- Adresse du siège social de la société :
- Adresse du domicile élu.....
- Affiliée à la CNSS sous le n°.....(1)
- Inscrite au registre du commerce.....localité) sous le n°.....(1)
- N° de patente.....(1)
- N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR.....(RIB)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés déclare sur l'honneur :

- 1) M'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
- 2) Que je remplie les conditions prévues à l'article 24 du règlement des marchés publics de l'ONDA ;
- 3) Étant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;
- 4) M'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
 - a) À m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du règlement des marchés publics de l'ONDA ;
 - b) Que celle-ci ne peut dépasser 50 % du montant du marché, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciales, ni sur celles que le maître d'ouvrage a prévu dans ledit cahier ;
- 5) M'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.

- 6) M'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.
- 7) Attester que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 151 du règlement des marchés publics de l'ONDA.
- 8) Certifier l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.
- 9) Reconnaître avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 142 du règlement des marchés publics de l'ONDA, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à.....le.....

Signature et cachet du concurrent

(1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.

(2) à supprimer le cas échéant.

NB : Pour les groupements, chaque membre du groupement doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.

() La raison sociale doit être identique à celle figurant sur les statuts de la société**

ANNEXE II : MODELE CAUTION PERSONNELLE ET SOLIDAIRE

Constitution d'une caution personnelle et solidaire au titre du cautionnement provisoire

Nous soussignés, (**nom de la banque, raison sociale, domicile, tél et fax du siège social et de l'agence**), ayant décision d'agrément délivrée par le Ministre de l'Economie et des Finances **sous n°**..... ..en date du.....,

Représentée par : **[Nom(s), prénom(s) et qualité(s)]**

(Ci-après le « **Banque** ») Déclarons par le présent acte nous porter caution personnelle et solidaire sur ordre et pour :

- a) La société.....(Dénomination de la société **(**)**) **(1)**
- b) La société.....(Dénomination de la société **(**)**), **pour sa partie dans le groupement (1)**
- c) La société.....(Dénomination de la société **(**)**) **pour le compte du Groupement de sociétés**.....(Dénominations des sociétés membres du groupement) **(1)**
- d) Le Groupement(Dénominations des sociétés membres du groupement) **(1)**
- e) Monsieur/Madame.....(Nom & Prénom de la **personne physique**) **(1)**

(Ci-après le « **Soumissionnaire** ») pour le montant du cautionnement provisoire de (Montant en chiffres et en lettres), auquel est assujéti le soumissionnaire au profit de l'Office National Des Aéroports (ONDA) (Ci-après le « **Bénéficiaire** ») dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n° 009-23-AOO relatif à « Prestations de calibration en vol des aides à la navigation aérienne du Maroc »(Ajouter le numéro et objet du lot, le cas échéant).

Nous nous engageons, par la présente, de façon inconditionnelle et irrévocable en qualité de Garant (la banque), à payer sans délai au Bénéficiaire, à sa première demande et sans s'opposer au paiement pour quelque motif que ce soit, toute somme que celui-ci pourrait réclamer au Débiteur à concurrence du montant sus-indiqué.

[En cas de défaillance d'un membre du Groupement, le montant dudit cautionnement reste acquis à l'ONDA abstraction faite du membre défaillant dudit Groupement] (2).

La présente garantie est régie par le droit marocain et tous litiges relatifs à l'existence, la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente garantie seront soumis aux tribunaux compétents dans le ressort territorial de Casablanca (Maroc).

Fait à(ville)

le,.....(jj/mm/aaaa)

(1) Supprimer les paragraphes inutiles ;

(2) Mention à préciser obligatoirement en cas de groupement b), c) et d) ci-haut.

() La raison sociale doit être identique à celle figurant sur les statuts de la société**

NB : Le cautionnement ne doit pas être limité dans le temps, ni comporter d'autres conditions et/ou réserves de la part de la banque ou du soumissionnaire. A défaut, l'offre sera écartée.

ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT
Acte d'engagement

Appel d'offres ouvert sur offres de prix n° **009-23-AOO** du **mardi 04 avril 2023**

A - Partie réservée à l'ONDA

Objet du marché : **Prestations de calibration en vol des aides à la navigation aérienne du Maroc**, passé en application des dispositions de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17 du règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports en vigueur.

B - Partie réservée au concurrent
a) Si le concurrent est une personne physique

Je, soussigné :(prénom, nom et qualité)
 Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

- Adresse du domicile élu :
- Affilié à la CNSS sous le n° : (2)
- Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n° (2)
- N° de patente..... (2)

b) Si le concurrent est une personne morale

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
 numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

- Agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale (**)) et forme juridique de la société) au capital de :
- Adresse du siège social de la société :
- Adresse du domicile élu.....
- Affiliée à la CNSS sous le n°.....(2)
- Inscrite au registre du commerce.....localité) sous le n°.....(2)
- N° de patente.....(2)(3)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier de consultation concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier de consultation ;
- M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :
 - Montant annuel hors T.V.A. : (en chiffres et en lettres) ;
 - Taux de la T.V.A. : **20%** ;
 - Montant de la T.V.A. : (en chiffres et en lettres) ;
 - Montant annuel T.V.A. comprise : (en chiffres et en lettres).

L'Office National des Aéroports se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à (localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro

**Fait à.....le.....
(Signature et cachet du concurrent)**

- 1) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :
 - a) Mettre : «Nous, soussignés..... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;
 - b) Ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
 - c) **Préciser la ou les parties** des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser **pour le groupement conjoint** et éventuellement pour le groupement solidaire (optionnelle).
- 2) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.
- 3) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

() La raison sociale doit être identique à celle figurant sur les statuts de la société**

ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE)

AO N° : 009-23-AOO

Objet : Prestations de calibration en vol des aides à la navigation aérienne du Maroc

N°	Désignation	UDM	QTÉ	PU HORS TVA en chiffres(*)	PT HORS TVA en chiffres
1	Heure de vol (Calibration et convoyage/Transit)	Heure	400		
TOTAL ANNUEL HORS TVA (A)					
TVA 20% (B)					
TOTAL ANNUEL TVA COMPRISE (A+B)					

(*) Le concurrent doit préciser le libellé de la monnaie conformément au règlement de la consultation.

ROYAUME DU MAROC
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS



المكتب الوطني للمطارات
Office National Des Aéroports

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Appel d'offres ouvert N° 009-23-AOO

**Prestations de calibration en vol des aides
à la navigation aérienne du Maroc**

TABLE DES MATIERES

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES	5
CHAPITRE 1 : CLAUSES ADMINISTRATIVES	5
ARTICLE 01 : OBJET DU MARCHÉ	5
ARTICLE 02 : MODE DE PASSATION DU MARCHÉ	5
ARTICLE 03 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	5
ARTICLE 04 : CONNAISSANCE DU DOSSIER	5
ARTICLE 05 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX	5
ARTICLE 06 : DOMICILE DU TITULAIRE	6
ARTICLE 07 : NANTISSEMENT	6
ARTICLE 08 : RESILIATION	6
ARTICLE 09 : ENTREE EN VIGUEUR ET APPROBATION	6
ARTICLE 10 : CAS DE FORCE MAJEURE	6
ARTICLE 11 : REGLEMENT DES DIFFERENDS	7
ARTICLE 12 : DROIT APPLICABLE	7
ARTICLE 13 : FORMALITE D'ENREGISTREMENT	7
ARTICLE 14 : DROITS ET TAXES	7
CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES	8
ARTICLE 15 : MAITRE D'ŒUVRE	8
ARTICLE 16 : NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX	8
ARTICLE 17 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS	8
ARTICLE 18 : DELAI ET LIEU D'EXECUTION DU MARCHÉ	8
ARTICLE 19 : VALIDATION DES LIVRABLES	8
ARTICLE 20 : PENALITES POUR RETARD	9
ARTICLE 21 : CAUTIONNEMENT – RETENUE DE GARANTIE	9
ARTICLE 22 : RECEPTION DES PRESTATIONS	9
ARTICLE 23 : DELAI DE GARANTIE	10
ARTICLE 24 : MODE DE PAIEMENT	10
ARTICLE 25 : CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS	10
ARTICLE 26 : AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE	10
ARTICLE 27 : REFERENTIEL DE CALIBRATION EN VOL	10
ARTICLE 28 : TYPES DE CALIBRATION EN VOL	11
ARTICLE 29 : EXIGENCES DE CALIBRATION EN VOL	13
ARTICLE 30 : OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR DE SERVICE	14
ARTICLE 31 : AUTORISATION DE COMMENCEMENT DES PRESTATIONS DE CONTROLE EN VOL	15
ARTICLE 32 : CLASSIFICATION DES INSTALLATIONS CNS	16
ARTICLE 33 : DEROULEMENT DE LA CALIBRATION EN VOL	16
ARTICLE 34 : FORMATION	17
ARTICLE 35 : EXONERATION ET EXEMPTION DES TAXES	18
ARTICLE 36 : DOCUMENTATIONS	18

ARTICLE 37 : DEFINITION DES PRIX_____ 18

ARTICLE 38 : MESURES ET REDUCTION DES CHARGES DE LA PRESTATION EN CAS DE PANDEMIE_ 19

ENTRE :

L'OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS, désigné ci-après, par le sigle « O.N.D.A », représenté par sa Directrice Générale, faisant élection de domicile à l'Aéroport Mohammed V - Nouasseur.

D'une part

ET :

(Titulaire)

Faisant élection de domicile à

Inscrite au Registre de Commerce de

sous le n°

Affiliée à la CNSS sous le n°

Représentée par _____ en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,

D'autre part,

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES CHAPITRE 1 : CLAUSES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 01 : OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet : **Prestations de calibration en vol des aides à la navigation aérienne du Maroc**, tel que décrits dans le Chapitre 2 (clauses techniques) du présent Cahier des Prescriptions Spéciales.

ARTICLE 02 : MODE DE PASSATION DU MARCHE

Le présent marché est passé en application des dispositions de **l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17** du règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports en vigueur.

ARTICLE 03 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du présent marché sont :

- 1) L'acte d'engagement ;
- 2) Le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;
- 3) Les pièces constitutives de l'offre technique ;
- 4) Le Bordereau Des Prix – Détail Estimatif (BDP-DE) ;
- 5) Le C.C.A.G.EMO.

ARTICLE 04 : CONNAISSANCE DU DOSSIER

Les spécifications et les prescriptions techniques relatives aux prestations à réaliser sont contenues dans le présent marché, l'entrepreneur déclare :

- Avoir pris pleine connaissance de l'ensemble des prestations ;
- Avoir fait préciser tous points susceptibles de contestations ;
- Avoir fait tous calculs et sous détails ;
- N'avoir rien laissé au hasard pour déterminer le prix de chaque nature de prestations présentées par elle et pouvant donner lieu à discussion.
- Avoir apprécié toutes les difficultés qui pourraient se présenter lors de l'exécution des prestations objet du marché et pour lesquelles aucune réclamation ne sera prise en considération.

ARTICLE 05 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX

Le présent marché est soumis aux prescriptions relatives aux marchés publics notamment celles définies par :

- Le règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports approuvé le 09 Juillet 2014 et la décision de son amendement réf 01/RM/2015 du 02 avril 2015 ;
- Le décret N° 2-01-2332 du 22 Rabii I 1423 (04 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales, applicables aux marchés d'études et de maîtrises d'œuvres (C.C.A.G. EMO) exécutés pour le compte de l'Etat ;
- L'arrêté n°1982-21 du 9 jourmada I 1443 (14 décembre 2021) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics et des garanties pécuniaires ;

- Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi et les salaires de la main d'œuvre ;
- Les lois et règlements en vigueur au Maroc à la date de la signature du présent marché.

Bien que non jointes au présent CPS, le titulaire est réputé connaître tous textes ou documents techniques applicables au présent marché. Le titulaire ne peut se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance de ces textes et, d'une manière générale, de toute la réglementation intéressant les prestations en question.

ARTICLE 06 : DOMICILE DU TITULAIRE

Le titulaire doit élire son domicile dans les conditions fixées par l'article 17 du C.C.A.G. EMO.

ARTICLE 07 : NANTISSEMENT

En cas de nantissement, les dispositions applicables sont celles prévues par la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le Dahir n°1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015).

En vue de l'établissement de l'acte de nantissement, l'ONDA remet au titulaire du marché, sur demande et sans frais, une copie du marché portant la mention « EXEMPLAIRE UNIQUE » dûment signée et indiquant que ladite copie est délivrée en unique exemplaire destiné à former titre pour le nantissement du marché, et ce conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n°112-13 susmentionnée.

Le responsable habilité à fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou de subrogation les renseignements et les états prévus à l'article 8 de la loi n° 112-13 est le Directeur ou la Directrice Général(e) de l'ONDA.

Le Directeur ou la Directrice Général(e) de l'ONDA et le Trésorier Payeur de l'ONDA sont seuls habilités à effectuer les paiements au nom de l'ONDA entre les mains du bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 08 : RESILIATION

Dans le cas où le titulaire aurait une activité insuffisante ou en cas de la non-exécution des clauses du présent CPS, l'Office National Des Aéroports le mettrait en demeure de satisfaire à ses obligations, si la cause qui a provoqué la mise en demeure subsiste, le marché pourra être résilié sans aucune indemnité sous peine d'appliquer les mesures coercitives prévues par l'article 52 du C.C.A.G. EMO.

L'ONDA se réserve le droit de résilier le marché dans le cas de modifications importantes ne pouvant être prises en charge dans le cadre du présent marché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 09 : ENTREE EN VIGUEUR ET APPROBATION

L'entrée en vigueur, du présent marché interviendra après son approbation par l'autorité compétente, le visa du contrôleur d'Etat si le visa est requis et la notification au titulaire.

ARTICLE 10 : CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un événement de force majeure, telle que définie par les articles 268 et 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, les dispositions applicables sont celles définies par l'article 32 du C.C.A.G. EMO.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout litige entre l'Office National Des Aéroports et le prestataire sera soumis aux tribunaux compétents de Casablanca « MAROC ».

ARTICLE 12 : DROIT APPLICABLE

Le marché sera interprété conformément au droit Marocain.

ARTICLE 13 : FORMALITE D'ENREGISTREMENT

Le titulaire s'engage à présenter le présent marché à la formalité d'enregistrement dans un délai de **30 jours** à compter de la date de la notification de son approbation conformément à la réglementation en vigueur. L'original du marché enregistré sera conservé par l'Office National Des Aéroports.

ARTICLE 14 : DROITS ET TAXES

Les prestations réalisées pour le compte de l'ONDA par une entreprise non résidente sont soumises :

- ❖ A l'impôt sur les sociétés au **taux de 10%** sur le prix de ces prestations. Cet impôt est prélevé sous forme de retenue à la source. Une copie de l'attestation du versement de cet impôt sera remise au titulaire du marché. Pour les Entreprises originaires de pays ayant signé avec le Maroc une convention destinée à éviter les doubles impositions, la retenue à la source est déductible des impôts dus dans leur pays d'origine.
- ❖ A la taxe sur la valeur ajoutée au **taux de 20%** sur le prix de ces prestations.

CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES

ARTICLE 15 : MAITRE D'ŒUVRE

Le maitre d'œuvre du présent marché est **la Direction du Pôle Navigation Aérienne**.

ARTICLE 16 : NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX

Le présent marché est **une prestation de service** dont les prix applicables sont fermes et non révisables.

ARTICLE 17 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Les prestations objet du présent marché englobent :

- La calibration en vol périodique, de mise en service ou d'inspection des moyens d'aide à la navigation aérienne et à l'atterrissage ILS, VOR, DME ;
- La calibration en vol de mise en service ou d'inspection des radiobalises NDB ;
- La calibration en vol de mise en service ou d'inspection des équipements VHF AM SOL/AIR ;
- La calibration en vol de mise en service ou d'inspection des systèmes RADAR de surveillance et ADS-B ;
- Le contrôle en vol de mise en service ou d'inspection des aides PAPI ;
- Le test et validation en vol des procédures RNAV/GNSS, RNP, RNP-AR, LNAV, BARO VNAV et d'approche de précision

ARTICLE 18 : DELAI ET LIEU D'EXECUTION DU MARCHÉ

Le présent marché est valable pour une durée **d'un (1) an** à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations.

Il sera reconduit d'année en année par tacite reconduction pour une durée globale de **trois (03) années**.

Il peut être dénoncé par l'une des parties sous préavis de **trois (03) mois** avant la date anniversaire par lettre recommandée.

La mission globale de calibration en vol objet du présent marché sera effectuée sur plusieurs campagnes selon le besoin.

Les lieux d'exécution des prestations objet de ce marché sont la FIR marocaine et les aéroports du Maroc.

ARTICLE 19 : VALIDATION DES LIVRABLES

À l'issue de chaque campagne de calibration en vol, l'ONDA procédera à la validation des livrables. Trois situations peuvent se présenter :

- Acceptation des livrables sans réserve ;
- L'ONDA exige des modifications ou améliorations. Le prestataire doit remettre les livrables modifiés ou améliorés dans un délai de **huit (08) jours ouvrables maximum** à compter de la date de la communication des observations.

- Refus motivé des livrables pour insuffisance dûment justifiée, dans ce cas, le prestataire est tenu de soumettre dans un délai de **quinze (15) jours ouvrables** des nouveaux livrables.

Le délai global maximal, par campagne, que se réserve l'ONDA pour communiquer les observations, approuver ou refuser les livrables est de **quinze (15) jours ouvrables**.

ARTICLE 20 : PENALITES POUR RETARD

A défaut par le titulaire d'avoir terminé les prestations définies par le présent marché ou d'avoir respecté tout planning ou délai prévue par ce marché, il lui sera appliqué sans préjudice de l'application des mesures prévues à l'article 42 du CCAG-EMO, une pénalité de **cinq pour mille (5‰)** du montant initial du marché, éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus, par jour de retard.

La pénalité est plafonnée à **dix pour Cent (10%)** du montant initial du marché, éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus ; au-delà de ce plafond, l'ONDA se réserve le droit de procéder à la résiliation du marché sans préjudice des mesures coercitives prévues par l'article 52 du CCAG-EMO.

Les sommes concernant les pénalités seront déduites des factures du prestataire sans qu'il ne soit nécessaire d'une mise en demeure préalable.

ARTICLE 21 : CAUTIONNEMENT – RETENUE DE GARANTIE

a) Cautionnement : Le cautionnement définitif est fixé à **Trois pour cent (3 %)** du montant initial du marché conformément aux dispositions de l'article 12 du C.C.A.G EMO.

b) Retenue de garantie : Par dérogation aux dispositions l'article 40 du C.C.A.G.EMO, aucune retenue de garantie ne sera opérée au titre du présent marché.

Toutes les cautions présentées sous forme de cautions personnelles et solidaires doivent contenir la mention « à première demande de l'ONDA » et être émises par un organisme marocain agréé.

ARTICLE 22 : RECEPTION DES PRESTATIONS

1- La réception des prestations est conditionnée par la réception et l'approbation par les services compétents de l'ONDA, des rapports définitifs de contrôle en vol des aides objet du présent marché, et ce, pour chaque campagne.

2- Les prestations seront réceptionnées et facturées en fonction des heures réellement effectuées et conformément au tarif horaire mentionné au bordereau des prix-détail estimatif et au descriptif de l'article « **DEFINITION DES PRIX** » des clauses techniques du présent CPS.

3- A la fin de l'exécution du présent marché, un document de réception définitive sera établi par les services de l'ONDA si toutes les prestations ont été réalisées conformément au cahier des charges et n'ont soulevé aucune réserve technique de la part de l'ONDA.

❖ **Les réceptions par campagne, des prestations demandées, sont autorisées.**

❖ **La réception définitive sera matérialisée par un PV de réception signé par les personnes habilitées de l'ONDA.**

ARTICLE 23 : DELAI DE GARANTIE

Par dérogation aux dispositions de l'article 48 du CCAG-EMO et compte tenu de la nature des prestations aucun délai de garantie n'est prévu dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 24 : MODE DE PAIEMENT

L'ONDA se libérera des sommes dues en exécution du présent marché en faisant donner crédit au compte ouvert au nom du prestataire indiqué sur l'acte d'engagement.

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai maximum de **quatre-vingt-dix (90)** jours après prononciation de la réception des prestations, et sur présentation de factures en cinq exemplaires.

❖ **Les paiements partiels sont autorisés.**

ARTICLE 25 : CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS

Le prestataire et son personnel sont tenus au secret professionnel absolu, pendant toute la durée de la prestation et après son achèvement, sur les données, les documents recueillis, les renseignements ou faits portés à leur connaissance à l'occasion de l'exécution du projet.

Sans autorisation préalable de l'ONDA, ils ne peuvent communiquer à des tiers la teneur de ces renseignements et documents. De plus, ils ne peuvent faire un usage préjudiciable à l'ONDA des renseignements qui leur sont fournis pour accomplir leur prestation.

En outre, le prestataire est personnellement responsable de la conservation des plans, croquis d'exécution et documents divers qui lui seront remis par l'Office National Des Aéroports, en vue de l'exécution des travaux ou pour toutes autres causes.

Toute communication publique autour de ce projet doit être précédée obligatoirement d'une autorisation écrite de l'ONDA.

En cas de violation des obligations contractuelles, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, l'ONDA peut résilier le marché.

ARTICLE 26 : AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE

Le prestataire sera tenu de soumettre tout son personnel au contrôle des services de sécurité des aéroports concernés.

Trente jours (30 j) calendaires avant tout commencement des prestations, il devra remettre aux services de sécurité des aéroports concernés, par l'intermédiaire de l'ONDA, les demandes d'enquêtes réglementaires pour son personnel de direction et la liste du personnel pour contrôle.

ARTICLE 27 : REFERENTIEL DE CALIBRATION EN VOL

Les prestations objet du présent marché devront être réalisées conformément aux dernières éditions des référentiels suivants :

1. Annexe 10 (Télécommunications aéronautiques) ;
2. Document OACI 8071 volumes 1, 2 et 3 ;
3. Annexe 14 (Conception et Exploitation des Aéroports) ;
4. Instruction Technique de la DAC du Maroc N° 5372 DAC/DNA/TEL ;
5. Document OACI 8168 volumes 1 et 2 ;

6. Document OACI 9274 (Manuel CRM) ;
7. Document OACI 9906 ;
8. Document OACI 9613 ;
9. Manuel du concepteur de procédure de vol de la DAC.

ARTICLE 28 : TYPES DE CALIBRATION EN VOL

Le prestataire de service effectuera, conformément aux normes et pratiques des référentiels de l'article « REFERENTIEL DE CALIBRATION EN VOL » du présent CPS, le contrôle en vol des aides à la navigation aérienne et à l'atterrissage ILS, VOR, DME, NDB, VHF, RADAR, ADS-B et Procédures de vol de type :

- Périodique « Routine/Biannual check » (annuel ou semestriel) ;
- Mise en service « Commissioning check » ;
- Inspection « Special check » ;
- Validation des procédures de vol.

Le contrôle en vol des aides à la navigation consiste à la vérification en vol des paramètres d'émission des deux émetteurs avec reprise des réglages pour rapprocher les paramètres caractéristiques aux valeurs nominales ainsi que le contrôle et la reprise des réglages des seuils d'alarme des deux moniteurs.

L'attention de l'inspecteur en vol est attirée sur la nécessité de faire reprendre les réglages au sol pour optimiser la corrélation des deux émetteurs et minimiser le désaccord des deux moniteurs pour chaque installation.

1) Calibration en vol de l'ILS/DME

Le prestataire de service effectuera le contrôle en vol semestriel, de mise en service ou d'inspection des systèmes ILS/DME conformément aux normes de l'OACI (Annexe 10 et DOC 8071) à savoir :

Pour la mise en service :

- ✓ Le contrôle et le réglage des deux émetteurs ;
- ✓ La vérification complète du système monitoring (Alarmes : axe, faisceau, RF Course et Clearance) pour chaque ensemble ;
- ✓ La vérification de la couverture du Localiseur à 17 NM et à 25 NM ;
- ✓ La vérification de la couverture du Glide à 10 NM (Plus de 10NM sur demande spéciale du service concerné du Pôle Navigation Aérienne) ;
- ✓ Le contrôle en vol complet du DME d'atterrissage associé ;
- ✓ La vérification de la coïncidence d'angle Glide/PAPI en cas d'existence du PAPI ;
- ✓ Le contrôle en vol, à la demande, des procédures d'approche aux instruments publiées.

Pour l'inspection périodique :

- ✓ Le contrôle et le réglage des deux émetteurs ;
- ✓ La vérification du système monitoring (Alarmes axe et faisceau pour un ensemble d'émission par an en alternance) ;
- ✓ La vérification de la couverture (Pour le Localiseur : Arc de 17 NM deux fois/an et Arc de 25 NM une fois/an) ;
- ✓ Le contrôle en vol du DME d'atterrissage associé ;
- ✓ La vérification de la coïncidence d'angle Glide/PAPI en cas d'existence du PAPI ;
- ✓ Le contrôle en vol, à la demande, des procédures d'approche aux instruments publiées.

2) Calibration en vol du VOR/DME

Le prestataire de service effectuera le contrôle en vol annuel, de mise en service ou d'inspection des systèmes VOR/DME conformément aux normes de l'OACI (Annexe 10 et DOC 8071) à savoir :

Pour la mise en service :

- ✓ Le contrôle et le réglage des deux émetteurs (orbites de 4 à 6NM sauf demande spéciale du service concerné du Pôle Navigation Aérienne ou des contraintes opérationnelles) ;
- ✓ La vérification du système monitoring pour les deux ensembles ;
- ✓ Le contrôle des radiales utilisés (3 radiales maximum sauf demande spéciale du service concerné du Pôle Navigation Aérienne) ;
- ✓ La vérification de la couverture ;
- ✓ Le contrôle en vol complet du DME de route associé ;
- ✓ Le contrôle en vol, à la demande, des procédures de vol aux instruments publiées.

Pour l'inspection périodique :

- ✓ Le contrôle et le réglage des deux émetteurs (orbites de 4 à 6NM sauf demande spéciale du service concerné du Pôle Navigation Aérienne) ;
- ✓ La vérification du système monitoring pour un ensemble d'émission ;
- ✓ Le contrôle des radiales utilisés (3 radiales maximum sauf demande spéciale du service concerné du Pôle Navigation Aérienne) ;
- ✓ La vérification de la couverture ;
- ✓ Le contrôle du DME de route associé ;
- ✓ Le contrôle en vol, à la demande, des procédures de vol aux instruments publiées.

3) CALIBRATION EN VOL DU NDB

A la demande du maître d'ouvrage, le prestataire de service effectuera le contrôle en vol de mise en service ou d'inspection des systèmes NDB à savoir :

- ✓ La vérification des paramètres d'émission des deux émetteurs ;
- ✓ La vérification de la couverture (orbites de 4 à 6NM sauf demande spéciale du service concerné du Pôle Navigation Aérienne) ;
- ✓ La vérification de la portée sur les radiales utilisées (3 radiales maximum sauf demande spéciale du service concerné du Pôle Navigation Aérienne) ;
- ✓ Le contrôle en vol, à la demande, des procédures de vol aux instruments publiées.

4) CALIBRATION EN VOL DES EQUIPEMENTS VHF AM SOL/AIR

A la demande du maître d'ouvrage, le prestataire de service effectuera le contrôle en vol de mise en service ou d'inspection des équipements VHF AM SOL/AIR conformément aux normes et pratiques des référentiels de l'article « REFERENTIEL DE CALIBRATION EN VOL » du présent CPS à savoir :

- ✓ La vérification de la couverture (orbite de 5 à 10NM avec alternance entre les deux ensembles sauf demande spéciale du service concerné du Pôle Navigation Aérienne) ;
- ✓ La vérification de la portée des radiales utilisées (4 radiales maximum sauf demande spéciale du service concerné du Pôle Navigation Aérienne).

5) CONTROLE EN VOL DU SYSTEME PAPI

A la demande du maître d'ouvrage, le prestataire de service effectuera le contrôle en vol de mise en service ou d'inspection du système PAPI conformément aux normes et pratiques des référentiels de l'article « REFERENTIEL DE CALIBRATION EN VOL » du présent CPS.

Remarques :

- Dans le cas où le calage des feux est incorrect, le prestataire de service procédera en coordination avec la maintenance sol à la reprise des réglages du calage des feux conformément à l'angle de descente demandé ;
- Dans le cas où le QFU d'atterrissage est équipé des deux systèmes ILS et PAPI, il faut synchroniser l'angle de descente du PAPI avec l'angle de descente du Glide.

6) CALIBRATION EN VOL DES SYSTEMES DE SURVEILLANCE

A la demande du maître d'ouvrage, le prestataire de service effectuera le contrôle en vol de mise en service ou d'inspection des systèmes Radar de surveillance (primaire et secondaire) et ADS-B conformément aux normes et pratiques des référentiels de l'article « (REFERENTIEL DE CALIBRATION EN VOL) » du présent CPS.

7) CONTROLE EN VOL DES PROCEDURES DE VOL

A la demande du maître d'ouvrage, le prestataire de service effectuera la validation en vol des procédures RNAV/GNSS, RNP, RNP-AR, LNAV, BARO VNAV et d'approche de précision conformément à l'article « REFERENTIEL DE CALIBRATION EN VOL » du présent CPS.

Remarques :

- ✓ Tous frais liés à la simulation, compilation ou programmation des procédures est à la charge du prestataire ;
- ✓ Le banc de calibration en vol embarqué à bord de l'avion, devra permettre d'effectuer le contrôle en vol des ILS, DME, VOR, NDB, VHF, RADAR, ADS, RNAV/GNSS sans avoir à changer l'équipement à bord.

8) PARC NATIONAL DES EQUIPEMENTS DE RADIONAVIGATION

Le nombre indicatif des systèmes assujettis au contrôle en vol périodique est :

- ✓ 30 systèmes VOR/DME ;
- ✓ 24 systèmes ILS/DME.

A la demande du maître d'ouvrage, le prestataire de service effectuera la calibration en vol périodique, de mise en service ou d'inspection des moyens CNS (ILS/DME, VOR/DME, Radar de surveillance, ADS-B, NDB, PAPI, RNAV/GNSS, RNP, RNP-AR, LNAV, BARO VNAV et d'approche de précision et équipements VHF/AM SOL/AIR).

La liste des installations CNS à calibrer sera communiquée au prestataire de service avant le commencement de chaque campagne de calibration en vol, cette liste fera l'objet d'éventuelles mises à jour durant les différentes campagnes.

ARTICLE 29 : EXIGENCES DE CALIBRATION EN VOL**1) MOYENS MATÉRIELS****- Avion de Calibration en vol**

Les avions utilisés par le prestataire de service doivent avoir une autonomie minimale de 5 heures de vol et doivent être capables de transporter, en plus du banc de calibration, au moins 4 personnes (2pilotes, un inspecteur en vol et un inspecteur au sol).

- Banc de Calibration en vol

Le banc de calibration doit permettre la calibration en vol de toutes les aides à la navigation aérienne objet du présent marché.

La partie acquisition des données doit avoir une fréquence d'échantillonnage suffisante pour l'acquisition d'une image fidèle des signaux rayonnés.

La partie traitement en temps réel et en post traitement des données des signaux, relevées lors des opérations de calibration en vol, ne doit pas être effectuée par un dispositif développé par le prestataire lui-même et ce, pour préserver l'intégrité des données relevées.

2) MOYENS HUMAINS

- Pilotes

Les pilotes doivent disposer de licences et qualifications adéquates pour piloter les avions de calibration.

- Inspecteurs en vol et au sol

Le prestataire de service doit disposer d'au moins deux inspecteurs en vol qualifiés sur toutes les aides à la navigation aérienne et les autres inspecteurs en vol doivent être qualifiés au moins sur la calibration en vol périodique des systèmes ILS/DME et VOR/DME ; les inspecteurs au sol doivent avoir une bonne compréhension des systèmes à calibrer (une expérience en maintenance des NAVAIDs est souhaitable).

ARTICLE 30 : OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR DE SERVICE

1) DEMANDE DE COMMENCEMENT DES OPERATIONS DE CALIBRATION EN VOL

- Contrôle en vol périodique

L'ONDA par l'intermédiaire de la Direction Pôle Navigation Aérienne arrêtera directement en commun accord avec le prestataire de service, le planning des campagnes de contrôle en vol.

Le prestataire doit être en mesure de commencer les opérations de contrôle en vol au plus tard **trente (30) jours** après réception de la demande de l'ONDA.

- Contrôle en vol spécial

En cas d'urgence le prestataire de service doit commencer les opérations de contrôle en vol au plus tard **sept (07) jours** à compter de la date de réception de la demande de l'ONDA.

2) REPRESENTANT AUPRES DU PRESTATAIRE DE SERVICE

Le prestataire de service désignera un ou des représentants ayant pour tâches :

1. Coordination avec le responsable de la Direction Pôle Navigation Aérienne chargé de la calibration en vol.
2. Mettre à disposition du personnel de maintenance au sol lors des opérations de la calibration en vol, un moyen de coordination pour les communications air/sol.
3. Coordination avec les services concernés de l'aéroport (Maintenance CNS et circulation aérienne ATC).
4. Remise du rapport ou certificat provisoire de la calibration en vol des installations calibrées au responsable technique ou son représentant de l'aéroport (avec copie transmise au représentant de la Direction Pôle Navigation Aérienne).

3) RESPONSABILITE DU FOURNISSEUR DE SERVICE

Dans le cas de défaillance de l'avion laboratoire ou du banc embarqué de contrôle en vol ou de l'interruption de la calibration pour des raisons relevant du fournisseur de service, le

prestataire est tenu, dans un délai n'excédant pas **cinq (05) jours** de reprendre la mission de contrôle en vol.

Le délai global qui ne doit pas être dépassé par campagne pour remédier aux défaillances précitées est de **dix (10) jours** sous peine d'application des pénalités pour retard.

Les frais éventuels de maintenance des moyens matériels du prestataire, d'assistance en escale ou des déplacements par voie de surface des équipes du prestataire sont à la charge de ce dernier.

Le convoyage, **sans accord du maître d'ouvrage**, même pour le déplacement de l'équipage à l'intérieur du Maroc ne sera pas pris en considération lors de la comptabilisation des heures de vol consommées.

Le prestataire de service devra se conformer aux procédures de sécurité sanitaire décrétées par les autorités Marocaines lors de l'exécution des prestations objet du présent marché.

4) COORDONNEES GEODESIQUES DE REFERENCE

L'ONDA mettra à la disposition du fournisseur les données géodésiques des installations CNS à calibrer dont il dispose. Si ces données géodésiques s'avèrent insuffisantes pour le déroulement de la calibration en vol, le fournisseur est tenu d'effectuer, à sa charge, le levé des mesures géodésiques adéquates et de transmettre les mises à jour éventuelles au service du Pôle Navigation Aérienne chargé du contrôle en vol.

Remarque :

Le moyen qui sera utilisé pour la trajectographie est le GPS différentiel (DGPS) ou des moyens de précision supérieure.

ARTICLE 31 : AUTORISATION DE COMMENCEMENT DES PRESTATIONS DE CONTROLE EN VOL

Les opérations de vérification en vol des installations CNS ne peuvent être exécutées qu'après autorisation délivrée par le Directeur de l'Aéronautique Civile.

Documents exigés par la Direction de l'Aéronautique Civile (DAC).

Le fournisseur de service est tenu de transmettre le dossier administratif et technique aux services concernés de la Direction Pôle Navigation Aérienne au moins **trente (30) jours** avant la date prévue du commencement de la campagne sauf pour les cas d'urgence.

Ces dossiers ainsi que le planning d'exécution seront soumis à l'approbation de la Direction de l'Aéronautique Civile avant la date du commencement des opérations de contrôle en vol et doivent contenir essentiellement les documents suivants :

1. Avion laboratoire :

- ✓ Descriptif technique de l'avion laboratoire ;
- ✓ Certificat technique d'exploitation ;
- ✓ Certificat de navigabilité ;
- ✓ Certificat d'immatriculation ;
- ✓ Certificat pour les opérations de calibration en vol fourni par l'autorité de l'aviation civile de l'Etat de son immatriculation.

2. Personnel de la mission :

Curriculum Vitae et attestations de qualification, en cours de validité, des pilotes et des inspecteurs en vol délivrées par un organisme habilité.

3. Banc embarqué de calibration en vol :

- ✓ Description du fonctionnement et spécifications techniques du banc de calibration en vol.
- ✓ Certificat d'étalonnage en cours de validité délivré par un organisme habilité.

4. Procédures détaillées de contrôle en vol pour chaque aide à la navigation aérienne

- ✓ Procédure détaillée de contrôle en vol adoptée par le prestataire pour le système ILS/DME ;
- ✓ Procédure détaillée de contrôle en vol adoptée par le prestataire pour le système VOR/DME ;
- ✓ Procédure détaillée de contrôle en vol adoptée par le prestataire pour le système NDB ;
- ✓ Procédure détaillée de contrôle en vol adoptée par le prestataire pour les systèmes Radar de surveillance et ADS-B ;
- ✓ Procédure détaillée de contrôle en vol adoptée par le prestataire pour les équipements VHF/AM SOL/AIR ;
- ✓ Procédure détaillée de contrôle en vol adoptée par le prestataire pour le système PAPI ;
- ✓ Procédure détaillée de contrôle en vol adoptée par le prestataire pour les procédures de vol RNAV/GNSS, RNP, RNP-AR, LNAV, BARO VNAV et d'approche de précision.

5. Certificats et Attestations :

Lettre d'agrément délivrée par l'OACI attestant que le soumissionnaire est un fournisseur de services de contrôle en vol ;

- ✓ Certificat du système management qualité ISO de date récente.
- ✓ Certificat en cours de validité autorisant le fournisseur de services à exercer les prestations de vérification en vol, délivré par l'autorité de l'aviation civile du pays d'origine.
- ✓ Références du prestataire de service dans le monde ayant exécuté des prestations de complexité similaire.

Remarques :

- ✓ La Direction de l'Aéronautique Civile (DAC) peut exiger tout complément d'information jugé nécessaire ;
- ✓ Le banc de calibration utilisé « FIS » ne doit pas être un banc propriétaire.

ARTICLE 32 : CLASSIFICATION DES INSTALLATIONS CNS

Suite aux résultats des mesures en vol et après analyse une installation CNS peut être classée, selon son état de fonctionnement, comme suit :

- ✓ Utilisable sans restriction (Unrestricted) ;
- ✓ Utilisable avec restriction (Restricted) ;
- ✓ Inutilisable (Unusable).

ARTICLE 33 : DEROULEMENT DE LA CALIBRATION EN VOL

Le prestataire de service est tenu d'effectuer un briefing (avant le Contrôle En Vol) et débriefing (après le Contrôle En Vol) auquel assisteront les services concernés de l'aéroport (Personnel local de Circulation Aérienne ATC et Personnel Technique local ATSEP).

L'Objet du briefing :

1. L'opérateur en vol présentera les différentes opérations qui seront effectuées par type d'installation et fournira à chaque aéroport les documents techniques décrivant les opérations de contrôle en vol.
2. Le service de la circulation aérienne ATC de l'aéroport mettra à la disposition des pilotes

toutes les informations nécessaires au bon déroulement de cette mission (NOTAMS, créneau horaire selon la densité du trafic aérien sur la plate-forme, zones interdites ou réglementées...).

3. Une fiche de briefing sera renseignée et validée, par tout moyen disponible, conjointement entre le représentant du prestataire de service et le service ATC de l'Aéroport.

L'Objet du débriefing :

1. Synthèse et commentaire sur l'état de fonctionnement des équipements CNS contrôlés.
2. Remise du/des rapports (ou certificats) provisoires au responsable technique de l'aéroport ou son représentant.
3. Remise de la fiche de suivi des équipements contrôlés indiquant les paramètres éventuellement modifiés lors des opérations de contrôle en vol.

Remarques :

1. En cas de désaccord entre le prestataire de service et le service technique de l'aéroport sur les résultats du contrôle en vol, la décision de la suite à donner sera du ressort du représentant de la Direction Pôle Navigation Aérienne.
2. Après achèvement de chaque campagne de calibration en vol, le prestataire de service établira un compte rendu sur les performances des installations CNS calibrées avec éventuellement les remarques et suggestions et qui doit être remis au représentant du Pôle Navigation Aérienne de l'ONDA.
3. L'inspecteur en vol est tenu d'établir, en plus du rapport définitif de contrôle en vol et sur demande, un rapport technique détaillé pour chaque installation CNS déclarée utilisable avec restriction ou inutilisable ; ce rapport doit inclure les causes probables de ces défaillances.

ARTICLE 34 : FORMATION

- ❖ Le prestataire de service dispensera, une fois par an, une formation sur les opérations de calibration en vol au profit de **six (06) ATSEP** (Electroniciers de la Sécurité Aérienne) de l'ONDA d'une durée de **cinq (05) jours** ouvrables au siège de l'ONDA à la Direction du Pôle de Navigation Aérienne PNA à Casablanca.
- ❖ Le prestataire de service remettra au représentant de la Direction du Pôle Navigation Aérienne (Direction Pôle Navigation Aérienne) le programme de formation (planning et thèmes à aborder) **sept (07) jours** avant le début de chaque session.
- ❖ Cette formation sera dispensée par un expert en contrôle en vol et concernera au moins les points suivants :
 1. Aperçu des procédures de calibration en vol adoptées pour les Nav aids, VHF, PAPI, Surveillance et RNAV.
 2. Normes et recommandations OACI appliquées.
 3. Exemples de déroulement des études de site (Site Survey).
 4. Vue générale et descriptif du système d'exploitation du banc de calibration en vol avec simulation.
 5. Méthode d'Analyse des résultats du rapport de calibration en vol.
- ❖ L'ONDA mettra à la disposition du prestataire de service une salle de formation équipée de tableau blanc et vidéoprojecteur.
- ❖ A la fin de la formation le prestataire de service remettra des attestations de formation aux stagiaires et au représentant de la Direction Pôle Navigation Aérienne ainsi que le contenu

de la formation sur support informatique.

ARTICLE 35 : EXONERATION ET EXEMPTION DES TAXES

Les avions de calibration en vol autorisés dans le cadre du présent marché seront exemptés depuis l'entrée à la FIR Marocaine (FIR IN) jusqu'à la sortie de la FIR Marocaine (FIR OUT) y compris les missions de contrôle en vol au Maroc de tous droits et taxes concernant le survol, l'atterrissage ou l'utilisation des aides radio, balisage, parking et facilités d'aéroports relevant de l'ONDA.

ARTICLE 36 : DOCUMENTATIONS

A la fin de chaque campagne de calibration en vol, le prestataire de service fournira au service concerné du siège (Direction Pôle Navigation Aérienne) dans un délai ne dépassant pas **quinze (15) jours** le rapport définitif correspondant au contrôle en vol des installations CNS contrôlés en **trois (03) exemplaires** originaux sur papier et sur support informatique.

ARTICLE 37 : DEFINITION DES PRIX

Les prix comprennent tous les frais définis à l'article 34 du CCAG-EMO.

La définition des prix de calibration en vol sera à la base du nombre d'heures de vol effectives totalisant les heures cumulées de vol.

➤ METHODE DE COMPTAGE DU TEMPS DE VOL

Les missions ou campagnes de contrôle en vol consistent en des opérations de vérifications en vol des moyens CNS (appelées Calibration en vol) ainsi que des différents déplacements effectués d'un aéroport à un autre (appelés Convoyage ou Transit).

FIR IN : Entrée à la FIR (Flight Information Region) du Maroc.

FIR OUT : Sortie de la FIR (Flight Information Region) du Maroc.

OFF BLOCK : Lâcher des freins et départ de l'avion pour roulage.

ON BLOCK : Arrivée au parking de l'aéroport et arrêt de l'avion.

Prix N°1 : Heure de vol (Calibration et convoyage/Transit)

Prix payé à l'heure conformément au descriptif ci-après :

Le comptage des heures de vol est défini comme suit :

	Début du comptage	Fin du comptage
Lors de l'entrée des avions de calibration en vol au Maroc	FIR IN	Premier Aéroport (ON BLOCK)
Durant les missions de calibration en vol	Aéroport (OFF BLOCK)	Aéroport (ON BLOCK)
Lors de la sortie des avions de calibration en vol du Maroc	Dernier Aéroport (OFF BLOCK)	FIR OUT

ARTICLE 38 : MESURES ET REDUCTION DES CHARGES DE LA PRESTATION EN CAS DE PANDEMIE

Pendant la période d'une éventuelle crise pandémique, le titulaire doit se conformer aux directives sanitaires édictées par les autorités compétentes ainsi que celles mises en place au niveau de l'aéroport, s'assurer que tout son personnel respecte strictement toutes les mesures de prévention applicables y compris les tests de dépistage et notifier systématiquement tout agent confirmé positif.

Aussi, le titulaire devra se soumettre aux éventuelles mesures d'accompagnement mises en place par l'ONDA telles que la réduction des prestations objet du présent marché durant la période de crise. A cet effet et durant toute la période d'exécution du présent marché, l'ONDA se réserve le droit de procéder à l'optimisation des charges de la prestation suivant la situation du trafic aérien ou selon le cas de force majeure (pandémie ou autre) et peut arrêter ou réduire les prestations en fonction de la situation du trafic aérien ou selon le cas de force majeure et ce dans le respect de la réglementation en vigueur.

Appel d'offres ouvert N° 009-23-AOO

Prestations de calibration en vol des aides à la navigation aérienne du Maroc

<p>Direction concernée</p> <p>Chief de Service Calibration et Contrôle en Vol Mr. Youssef EL OUAZZANI Le Chef de la Division Navigation Signé : Fouad NAJAJ</p> <p>Chief de Département Equipement CNS Youssef LAZAR Directeur du Réseau de Navigation Aérienne par Interim Signé : M. BOUAGGAD</p>	<p>Direction des Achats et de la Logistique</p> <p>Le Directeur des Achats et de la Logistique Abdellah BOUKHLOUF</p>
<p>Direction Générale de l'ONDA</p>	
<p>08 FEV. 2023</p> <p>La Directrice Générale Habiba LAKLALECH</p> <p>المكتب الوطني للمطارات Direction Générale OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS</p>	
<p>Concurrent</p>	
<p>CPS lu et accepté sans réserve</p>	